

Cour de cassation

1re **chambre civile**

12 mai 2004

n° 01-03.909

Publication : Bulletin 2004 I N° **131** p. 108

Citations Dalloz

Codes :

- Code civil, Art. 515-8

Revues :

- Recueil Dalloz 2004. p. 2928.
- Revue des sociétés 2005. p. **131**.
- Revue trimestrielle de droit civil 2004. p. 487.
- Revue trimestrielle de droit commercial 2004. p. 743.

Encyclopédies :

- Rép. civ., Partage (40 modes d'attribution spécifiques), n° 65
- Rép. sociétés, Société créée de fait, n° 66

Sommaire :

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui retient l'existence d'une société de fait entre concubins sans relever aucun élément de nature à démontrer une intention de s'associer distincte de la mise en commun d'intérêts inhérente à la vie maritale.

Texte intégral :

Cour de cassation 1re chambre civile Cassation. 12 mai 2004 N° 01-03.909 Bulletin 2004 I N° 131 p. 108

République française

Au nom du peuple français

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE **CHAMBRE CIVILE**, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1832 du Code civil ;

Attendu que pour justifier l'existence d'une société créée de fait entre M. X... et Mme Y... et reconnaître au premier le droit de prétendre à la moitié de la valeur d'une maison et de biens mobiliers acquis pendant leur concubinage, l'arrêt attaqué relève que Mme Y..., qui s'occupait seule de la gestion du ménage, utilisait pour ce faire soit son propre compte bancaire que M. X... alimentait régulièrement par le versement de la moitié de son salaire mensuel, soit la procuration dont elle bénéficiait sur le compte de ce dernier, la situation ainsi créée correspondant à une totale mise en commun des revenus ; qu'en ce qui concerne l'immeuble litigieux, les concubins en avaient profité ensemble et avaient réalisé divers travaux à frais communs, jusqu'à ce que M. X... fût invité par sa compagne à quitter les lieux ; que si ce bien avait été acquis au nom de Mme Y..., M. X... s'était porté caution solidaire des deux prêts souscrits par elle à cette occasion, et qu'elle-même, inapte à financer personnellement un tel achat, avait effectué les remboursements selon la pratique ménagère susdécrite, suivie également pour payer les meubles acquis au cours de la vie commune ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans relever aucun élément de nature à démontrer une intention de s'associer distincte de la mise en commun d'intérêts inhérente à la vie maritale, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres branches :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 septembre 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette les demandes des parties ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première **chambre civile**, et prononcé par le président en son audience publique du douze mai deux mille quatre.

Textes cités :

Code civil 1832

Demandeur : Mme Deguisme

Défendeur : M. Martel

Composition de la juridiction : M. Lemontey, M. Gridel., Mme Petit., la SCP Peignot et Garreau, la SCP Piwnica et Molinié.

Décision attaquée : Cour d'appel de Douai 25 septembre 2000 (Cassation.)